



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mars 2022
(OR. en)

7430/22

CORDROGUE 24
SAN 170
ENFOPOL 147
DROIPEN 37
JAI 378

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 1552 final
Objet:	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 18.3.2022 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme "drogue"

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 1552 final.

p.j.: C(2022) 1552 final



Bruxelles, le 18.3.2022
C(2022) 1552 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 18.3.2022

**modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne
l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue»**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue¹ et le règlement (CE) n° 1920/2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies² prévoient une procédure en trois étapes qui peut aboutir à l'inclusion d'une nouvelle substance psychoactive dans la définition du terme «drogue», de manière à ce qu'elle relève des dispositions de droit pénal de l'Union relatives au trafic de drogue.

Le 18 octobre 2021, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (ci-après l'«Observatoire») a publié deux rapports initiaux établis à l'article 5 *ter* du règlement (CE) n° 1920/2006. Le 27 octobre 2021, la Commission européenne a demandé, conformément à l'article 5 *quater*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1920/2006, une évaluation des risques présentés par les nouvelles substances psychoactives 2-(methylamino)-1-(3-methylphenyl)propan-1-one (3-methylmethcathinone, 3-MMC) et 1-(3-chlorophenyl)-2-(methylamino)propan-1-one (3-chloromethcathinone, 3-CMC).

Le comité scientifique élargi de l'Observatoire a évalué les risques associés à la 3-MMC et à la 3-CMC, conformément aux dispositions de l'article 5 *quater* du règlement (CE) n° 1920/2006. Il a soumis les rapports d'évaluation des risques à la Commission et aux États membres le 25 novembre 2021, dans le délai fixé à l'article 5 *quater*, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1920/2006.

Les principaux résultats de ces évaluations sont les suivants:

- La 3-MMC est une cathinone de synthèse ayant des effets psychostimulants. Il s'agit d'un dérivé de la cathinone, et elle est étroitement liée à la méthcathinone (éphédron) et à la méphédron (4-méthylméthcathinone; 4-MMC), avec lesquelles elle partage les mêmes effets psychostimulants. La cathinone, la méthcathinone et la méphédron sont réglementées en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.
- La 3-MMC est présente dans l'Union européenne depuis au moins 2012 et a été détectée dans 23 États membres. Au total, 27 décès pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 3-MMC ont été signalés par cinq États membres. Quatorze empoisonnements aigus non mortels pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 3-MMC ont également été signalés par quatre États membres.
- La 3-CMC est une cathinone de synthèse ayant des effets psychostimulants. Il s'agit d'un dérivé de la cathinone, et elle est étroitement liée à la méthcathinone et à la 4-chlorométhcathinone (4-MMC; cléphédron), avec lesquelles elle partage les mêmes effets psychostimulants. La cathinone, la méthcathinone et la 4-CMC sont réglementées en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.
- La 3-CMC est présente dans l'Union européenne depuis au moins 2014 et a été détectée dans 23 États membres. Au total, 10 décès pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 3-CMC ont été signalés par deux États membres. Un

¹ JO L 335 du 11.11.2004, p. 8.

² JO L 376 du 27.12.2006, p. 1.

empoisonnement aigu non mortel pour lequel a été confirmée l'exposition à la 3-CMC a également été signalé par un État membre.

- Les informations provenant de saisies effectuées en 2020 et 2021 par les services répressifs indiquent que la disponibilité et le potentiel de diffusion dans l'Union tant de la 3-MMC que de la 3-CMC ont récemment augmenté et pourraient être importants.

En application de l'article 1^{er} *bis* de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, et conformément aux critères énoncés au paragraphe 2 dudit article, la Commission adopte, sans retard indu, un acte délégué conformément à l'article 8 *bis*, modifiant l'annexe de ladite décision-cadre en vue d'y ajouter les nouvelles substances psychoactives et, partant, de les inclure dans la définition du terme «drogue». Si, dans les six semaines à compter de la soumission du rapport d'évaluation des risques, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un acte délégué en vue d'inclure la nouvelle substance psychoactive dans la définition du terme «drogue», elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les raisons pour lesquelles cela n'est pas nécessaire.

Sur la base des conclusions des rapports d'évaluation des risques, la Commission estime qu'il est justifié d'inclure la 3-MMC et la 3-CMC dans la définition du terme «drogue». Il ressort en effet de ces rapports que la 3-MMC et la 3-CMC présentent des risques graves pour la santé publique au niveau de l'Union.

L'objectif du présent projet d'acte délégué est donc d'adopter une directive déléguée afin que la 3-MMC et la 3-CMC soient ajoutées à l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, de manière à ce que ces substances relèvent des dispositions sur les infractions pénales et des sanctions définies dans ladite décision-cadre.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément au point 4 de la convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sur les actes délégués, annexée à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 19 avril 2016³, des consultations appropriées et transparentes, notamment au niveau des experts, ont été menées dans le cadre de la préparation du présent acte délégué.

Le groupe d'experts sur les nouvelles substances psychoactives a été consulté par écrit entre les 4 et 19 janvier 2022.

Étant donné que la décision d'inclure la 3-MMC et la 3-CMC dans la définition du terme «drogue» est fondée sur les rapports d'évaluation des risques du comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, que l'ajout des substances à l'annexe de la décision-cadre est un acte technique et que la Commission dispose donc d'une marge d'appréciation limitée, le projet d'acte délégué n'a pas fait l'objet d'une publication visant à obtenir un retour d'information du public.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} *bis* de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil prévoit l'adoption d'un acte délégué pour ajouter des substances à l'annexe de ladite décision-cadre. L'exercice de la délégation est régi par l'article 8 *bis* de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil.

³ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 18.3.2022

modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue¹, et notamment son article 1^{er} *bis* et son article 8 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 *quater* du règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil², le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, élargi suivant la procédure prévue à l'article 5 *quater*, paragraphe 4, dudit règlement, a établi, les 18 et 19 novembre 2021, des rapports d'évaluation des risques sur les nouvelles substances psychoactives 2-(methylamino)-1-(3-methylphenyl)propan-1-one (3-methylmethcathinone, 3-MMC) et 1-(3-chlorophenyl)-2-(methylamino)propan-1-one (3-chloromethcathinone, 3-CMC). L'Observatoire a soumis ces rapports d'évaluation à la Commission et aux États membres le 25 novembre 2021.
- (2) La 3-MMC et la 3-CMC sont des cathinones de synthèse ayant des effets psychostimulants. Il s'agit de dérivés de la cathinone, qui sont étroitement liés à la méthcathinone (éphédrone) et à la méphédrone (4-méthylméthcathinone; 4-MMC) et, respectivement, à la méthcathinone et à la 4-chlorométhcathinone (4-CMC; cléphédrone), avec lesquelles elles partagent les mêmes effets psychostimulants. La cathinone, la méthcathinone, la méphédrone et la 4-CMC sont réglementées en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.
- (3) La 3-MMC est présente dans l'Union européenne depuis au moins 2012 et a été détectée dans 23 États membres. Après une diminution des saisies effectuées en Europe entre 2016 et 2018, la 3-MMC semble avoir resurgi: environ 740 kilogrammes de poudre ont été saisis en 2020 et l'importation, la distribution et la consommation se sont poursuivies en 2021, une seule saisie à grande échelle, d'un peu plus de 120 kilogrammes de poudre, ayant eu lieu à une frontière extérieure de l'Union.
- (4) Les informations obtenues à partir des saisies et des échantillons recueillis montrent que la 3-MMC est généralement disponible sur le marché des drogues sous forme de poudre. D'autres formes physiques, comme des comprimés et des gélules, ont également été signalées, mais dans une bien moindre mesure. Occasionnellement, des

¹ JO L 335 du 11.11.2004, p. 8.

² Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

liquides, du matériel à base d'herbes ainsi que du papier buvard contenant de la 3-MMC ont également été signalés.

- (5) Au total, 27 décès pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 3-MMC ont été signalés par cinq États membres. Quatorze empoisonnements aigus non mortels pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 3-MMC ont également été signalés par quatre États membres.
- (6) La 3-CMC est présente dans l'Union européenne depuis au moins 2014 et a été détectée dans 23 États membres. En 2020 et 2021, environ 2 500 kilogrammes de 3-CMC sous forme de poudre ont été saisis, ce qui représente plus de 90 % de la quantité totale de poudres de 3-CMC saisie depuis le début de la surveillance de la substance en Europe.
- (7) Les informations obtenues à partir des saisies et des échantillons recueillis montrent que la 3-CMC est généralement disponible sur le marché des drogues sous forme de poudre. D'autres formes physiques, comme des comprimés et des gélules, ont également été signalées, mais dans une bien moindre mesure. Occasionnellement, des liquides, du matériel à base d'herbes ainsi que du papier buvard contenant de la 3-CMC ont également été signalés.
- (8) Au total, 10 décès pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 3-CMC ont été signalés par deux États membres. Un empoisonnement aigu non mortel pour lequel a été confirmée l'exposition à la 3-CMC a également été signalé par un État membre.
- (9) Les informations disponibles indiquent que, si la 3-MMC et la 3-CMC sont généralement vendues et demandées en tant que stimulants à part entière, il apparaît au moins en partie que ces substances sont fabriquées, importées, distribuées, vendues et consommées comme des substituts «légaux» aux stimulants réglementés, notamment l'amphétamine, la cocaïne et la MDMA. En outre, elles peuvent également être vendues en les faisant passer pour d'autres drogues.
- (10) Il existe peu d'informations sur l'implication d'organisations criminelles dans la fabrication, le trafic et la distribution de 3-MMC et de 3-CMC au sein de l'Union. On dispose toutefois d'informations suggérant des actes criminels, tels que des infractions liées au trafic, à la production illicite et à l'offre, concernant ces deux substances.
- (11) Les informations disponibles indiquent que la 3-MMC et la 3-CMC sont fabriquées par des entreprises chimiques situées en dehors de l'Union et y sont importées à l'échelle industrielle. En outre, des informations limitées indiquent que certaines productions ont eu lieu dans des laboratoires illicites en Europe.
- (12) La 3-MMC et la 3-CMC n'ont aucun usage médical ou vétérinaire reconnu dans l'Union ni, apparemment, ailleurs. Hormis leur utilisation comme étalon analytique et dans les travaux de recherche scientifique, rien n'indique que ces substances puissent être utilisées à d'autres fins.
- (13) Les risques sanitaires et sociaux associés à la 3-MMC et à la 3-CMC sont susceptibles de présenter des similitudes avec d'autres cathinones et psychostimulants de synthèse étroitement liés qui sont soumis à un contrôle international. Les données factuelles et informations disponibles sur les risques sanitaires et sociaux que présentent les substances donnent un motif suffisant pour justifier l'inclusion de la 3-MMC et de la 3-CMC dans la définition du terme «drogue». Néanmoins, les rapports d'évaluation des risques révèlent également que bon nombre des questions relatives à la 3-MMC et à la 3-CMC découlant du manque de données quant aux risques pour la santé

individuelle, la santé publique et la société, pourraient trouver des réponses dans le cadre de recherches supplémentaires.

- (14) La 3-MMC et la 3-CMC ne sont pas répertoriées comme substances à contrôler au titre de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, ou de la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971. La 3-CMC n'a pas encore été évaluée dans le cadre du système des Nations unies, tandis que la 3-MMC a fait l'objet d'un examen critique non concluant par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS en novembre 2016. Le comité n'est pas parvenu à un consensus, mais il a reporté un avis, et a demandé au secrétariat d'organiser un nouvel examen critique de la 3-MMC lors d'une réunion ultérieure du comité d'experts. Le nouvel examen de la 3-MMC par le comité d'experts n'a pas encore eu lieu. Depuis cet examen critique de 2016, les États membres ont communiqué de nouvelles informations importantes qui indiquent que la 3-MMC pourrait créer des menaces pour la santé et la société au niveau de l'Union et qu'elle doit donc être ajoutée à la définition du terme «drogue» dans le droit de l'Union.
- (15) Les informations provenant des saisies effectuées en 2020 et 2021 par les services répressifs indiquent que la disponibilité et le potentiel de diffusion dans l'Union tant de la 3-MMC que de la 3-CMC ont récemment augmenté et pourraient être importants. Les informations disponibles semblent indiquer que la consommation de 3-MMC et de 3-CMC a des effets néfastes sur la santé, liés à la toxicité aiguë de ces substances et, pour la 3-MMC, aux risques d'abus ou au potentiel de dépendance. En l'absence d'études, le potentiel de dépendance et les risques d'abus concernant la 3-CMC ne sont pas connus. Ces effets néfastes sur la santé sont considérés comme comportant un risque vital parce qu'ils peuvent provoquer la mort ou des lésions mortelles, des maladies graves, de graves déficiences physiques ou mentales ou une propagation de maladies, notamment de virus à diffusion hématogène, tels que l'hépatite C et le VIH. Ces effets sont comparables à ceux d'autres cathinones et psychostimulants de synthèse étroitement liés qui sont soumis à un contrôle international, une étude plus approfondie étant toutefois nécessaire.
- (16) Les informations disponibles semblent également indiquer que la consommation de 3-MMC et de 3-CMC pourrait présenter des risques pour la société et entraîner une marginalisation et une vulnérabilité accrue. En outre, cette consommation est aussi susceptible de créer un risque plus large pour la sécurité publique, notamment en cas de conduite sous l'influence de ces substances.
- (17) Quinze États membres contrôlent la 3-MMC en vertu de leur législation nationale sur le contrôle des drogues, six États membres la contrôlent en vertu d'une législation sur les nouvelles substances psychoactives et un État membre la contrôle en vertu d'une autre législation. Treize États membres contrôlent la 3-CMC en vertu de leur législation nationale sur le contrôle des drogues, sept États membres la contrôlent en vertu d'une législation sur les nouvelles substances psychoactives et un État membre la contrôle en vertu d'une autre législation. Étant donné que des mesures nationales de contrôle sont déjà appliquées, le fait d'inclure la 3-MMC et la 3-CMC dans la définition du terme «drogue» et de les faire ainsi relever des dispositions sur les infractions pénales et des sanctions définies dans la décision-cadre 2004/757/JAI permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que peuvent représenter ces substances dans l'Union et leur consommation.

- (18) L'article 1^{er} *bis* de la décision-cadre 2004/757/JAI confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en vue d'apporter, au niveau de l'Union, une réponse rapide et fondée sur des connaissances spécialisées à l'apparition de nouvelles substances psychoactives détectées et signalées par les États membres, en modifiant l'annexe de ladite décision-cadre afin d'y inclure ces substances dans la définition du terme «drogue».
- (19) Étant donné qu'il est satisfait aux conditions et à la procédure qui déclenchent l'exercice des pouvoirs d'adoption d'un acte délégué, il convient d'adopter une directive déléguée afin d'inclure la 3-MMC et la 3-CMC dans l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI.
- (20) L'Irlande est liée par la décision-cadre 2004/757/JAI, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2103³, et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (21) Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI telle qu'applicable jusqu'au 21 novembre 2018, mais n'est pas lié par la directive (UE) 2017/2103. Il ne participe donc pas à l'adoption ni à l'application de la présente directive, et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (22) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁴, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition.
- (23) Il convient dès lors de modifier la décision-cadre 2004/757/JAI en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la décision-cadre 2004/757/JAI

Dans l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI, les points 20 et 21 suivants sont ajoutés:

«20. 2-(methylamino)-1-(3-methylphenyl)propan-1-one (3-MMC)*.

21. 1-(3-chlorophenyl)-2-(methylamino)propan-1-one (3-CMC) *.

* Directive déléguée (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme "drogue" (JO L xxx du xx.xx.2022, p. xx).»

³ Directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil (JO L 305 du 21.11.2017, p. 12).

⁴ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Article 2
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [six mois après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 18.3.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN